



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
18 février 2003  
Français  
Original: anglais

---

### Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1456 (2003)

#### I. Introduction

1. Le présent rapport est présenté en application du paragraphe 12 de la déclaration sur la question de la lutte contre le terrorisme, qui figure en annexe à la résolution 1456 (2003) du 20 janvier 2003, dans lequel le Conseil de sécurité

« Invite le Secrétaire général à présenter dans un délai de 28 jours un rapport résumant toute proposition formulée au cours de sa réunion au niveau ministériel, ainsi que toute observation ou tout commentaire fait en réponse par tout membre du Conseil de sécurité ».

2. Le présent rapport contient un résumé des propositions faites par les membres du Conseil de sécurité lors de la 4688e séance, tenue le 20 janvier 2003.

3. Par une note verbale datée du 31 janvier 2003, le Secrétariat a invité les membres du Conseil de sécurité à lui communiquer, conformément à la résolution 1456 (2003), toute observation ou tout commentaire concernant les propositions formulées au cours de la réunion ministérielle. À l'heure où le présent rapport est soumis, seules deux réponses ont été reçues. L'une d'elles est reproduite au paragraphe 5 ci-dessous. Dans la deuxième, un membre fait part de son intention de communiquer ses observations dès que possible. Les réponses reçues des membres du Conseil après la soumission du présent rapport seront publiées en tant qu'additif.

#### II. Résumé des propositions

4. Les membres du Conseil de sécurité se sont fondés sur le procès-verbal provisoire de la 4688e séance du Conseil, tenue le 20 janvier 2003 (S/PV.4688), pour formuler des observations, des suggestions et des propositions dans les domaines ci-après : instruments internationaux; coopération internationale; rôle des organisations internationales, régionales et sous-régionales; assistance; et Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) (ci-après dénommé « Comité contre le terrorisme »).



### **Instruments internationaux**

- Certains membres du Conseil ont engagé les États Membres qui n'avaient pas encore ratifié les conventions et protocoles relatifs à la lutte antiterroriste, négociés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, à le faire.
- Ils ont encouragé les États Membres à oeuvrer ensemble au règlement de toutes les questions en suspens en vue de l'adoption du projet de convention générale contre le terrorisme international et du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.
- Certains membres ont souligné que la lutte contre le terrorisme devait être menée dans le respect du droit international, y compris du droit relatif aux droits de l'homme. Réitérant que le terrorisme était une violation flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris du droit fondamental à la vie, un membre a souligné qu'il importait d'instituer le droit à être protégé du terrorisme, et présenté de nouveau son initiative tendant à ce qu'un code qui protège les droits de l'homme contre le terrorisme soit élaboré sous les auspices de l'ONU.
- Un autre membre, faisant part de son intention d'empêcher les groupes terroristes d'utiliser les sources radioactives disséminées dans le monde pour fabriquer des « bombes sales », a indiqué qu'il ferait des propositions concrètes, notamment en vue de l'élaboration d'une convention internationale renforçant le contrôle de l'utilisation et du transfert de ces sources radioactives.
- Certains membres ont évoqué le risque que des terroristes puissent avoir accès à des armes de destruction massive, et demandé que les instruments internationaux sur la limitation des armements, le désarmement et la non-prolifération soient renforcés.
- Certains membres ont souligné que la communauté internationale devait s'efforcer, ensemble, de promouvoir une plus grande harmonie culturelle et religieuse ainsi que le dialogue entre les cultures, en notant que le terrorisme ne connaissait ni croyance, ni culture, ni religion. Dans cette optique, ils ont évoqué la proposition tendant à ce que l'Assemblée générale adopte une déclaration sur la compréhension, l'harmonie et la coopération religieuses et culturelles.

### **Coopération internationale**

- Un membre a proposé qu'une session extraordinaire de l'Assemblée générale soit convoquée en vue de l'adoption de nouvelles mesures de lutte contre le terrorisme.
- Plusieurs membres ont proposé qu'une conférence internationale soit organisée, sous l'égide de l'ONU, afin de définir, d'une part, le terrorisme, et de l'autre, la riposte commune de la communauté internationale face au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.
- Un membre a de nouveau demandé la tenue d'une conférence internationale, dont l'objet serait de faire du Moyen-Orient une zone exempte d'armes de destruction massive.

### **Organisations internationales, régionales et sous-régionales**

- Les membres se sont félicités de l'initiative prise par le Comité contre le terrorisme de tenir le 7 mars 2003 une réunion spéciale des représentants des organisations internationales et régionales.
- À cet égard, l'appui soutenu de ces organisations, qui fournissaient une assistance technique aux États, serait crucial pour le renforcement des capacités nationales.
- Un membre a proposé la mise en place d'une structure de coordination interinstitutions qui couvre des actions et des programmes spécifiques au niveau sectoriel. Il a également proposé de renforcer la coordination entre les divers organes subsidiaires du Conseil chargés de la lutte contre le terrorisme.

### **Assistance**

- Plusieurs membres ont encouragé les États Membres dotés des compétences requises à aider ceux qui manquaient des ressources et du savoir-faire voulus à appliquer la résolution 1373 (2001) et à prendre d'autres mesures contre le terrorisme.
- Un membre a proposé que le groupe d'experts du Comité contre le terrorisme élabore un programme de travail comprenant des mesures opérationnelles qui tiennent compte des réalités différentes selon les régions et les pays, en vue de canaliser l'assistance technique, et ce, pour assurer l'application effective de la résolution 1373 (2001).
- Un autre membre a proposé que le Conseil de sécurité envisage la mise en place, au sein de l'ONU, d'un fonds de coopération et d'assistance, doté de ses propres ressources, qui oeuvrerait en étroite concert avec les institutions financières internationales.

### **Comité contre le terrorisme**

- Un membre a estimé que le Comité contre le terrorisme devrait non seulement aider les États membres à améliorer leur législation antiterroriste mais également examiner la manière dont ces lois étaient appliquées.
- Un autre membre a déclaré que le Comité devrait également proposer des mesures juridiques et politiques visant la prévention et la répression du financement du terrorisme, la définition et la proposition d'instruments d'échange d'informations et de systèmes d'alerte rapide susceptibles de prévenir les attentats, la formulation de recommandations sur le contrôle efficace des frontières, l'émission de documents d'identité et de voyage, ainsi que l'adoption de mesures encourageant la coopération administrative et judiciaire, interdisant d'apporter un appui actif ou passif au terrorisme, et de donner refuge aux terroristes et empêchant en particulier les groupes terroristes d'avoir accès à des armes de destruction massive.
- D'autres membres ont demandé qu'une plus grande attention soit accordée aux liens qui existaient entre le terrorisme international et la criminalité transnationale organisée, le trafic de stupéfiants, le blanchiment de capitaux et le trafic d'armes. Un membre a noté qu'il fallait, à cet égard, envisager de modifier le mandat du Comité contre le terrorisme.

### **III. Réponses des membres du Conseil de sécurité**

5. Un membre – la Fédération de Russie – a joint à sa lettre datée du 12 février 2003 le document ci-après.

**Mémoire présenté par la Fédération de Russie  
en application du paragraphe 12 de la résolution 1456 (2003)  
du Conseil de sécurité sur la question de la lutte  
contre le terrorisme**

[Original : russe]

Pour la Fédération de Russie, c'est à l'Organisation des Nations Unies que revient l'adoption de mesures collectives pour faire face aux nouveaux défis et aux nouvelles menaces, en particulier au terrorisme international. L'ONU et le Conseil de sécurité sont les instances les mieux placées pour coordonner l'action des États en matière de lutte antiterroriste. Les résultats extrêmement importants sur le plan politique de la réunion de haut niveau tenue le 20 janvier 2003 à New York par le Conseil de sécurité au sujet de la lutte antiterroriste ont fait plus largement admettre que, dans la lutte contre cette menace mondiale, le rôle central appartient à l'ONU.

Les décisions exécutoires prises par le Conseil de sécurité à la suite des attentats terroristes commis récemment dans un certain nombre de pays, dont la Fédération de Russie, visent à relancer et à resserrer la coopération multilatérale en matière de lutte antiterroriste sous l'égide de l'ONU. Ces décisions, en particulier la résolution 1373 (2001), doivent être appliquées par tous les États sans exception, intégralement et sans condition.

Aucun État ne doit invoquer l'absence de structure législative ou exécutive nationale conçue pour la lutte antiterroriste pour excuser son inaction ou sa dangereuse passivité dans ce domaine. Les obligations incombant aux États en vertu de la Charte des Nations Unies, y compris l'obligation d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité, sont prioritaires et priment sur la législation interne.

Pour la Fédération de Russie, l'une des priorités est de renforcer davantage le fondement juridique international de la lutte antiterroriste, et ce, essentiellement, en donnant aux conventions sur la lutte contre le terrorisme un caractère universel grâce à l'adhésion de tous les États Membres de l'ONU.

Les divisions politiques et idéologiques doivent être surmontées et les travaux entrepris par l'Assemblée générale sur le projet de convention générale contre le terrorisme international ainsi que le projet de convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire doivent être menés rapidement à bonne fin. Le projet de convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire est particulièrement d'actualité compte tenu des efforts déployés par les terroristes pour avoir accès à des armes de destruction massive. Les vues apparemment divergentes sur ces questions ne sont pas irréconciliables. Il faut voir les choses à long terme et faire preuve de volonté politique. Les lacunes de la législation internationale en matière de lutte antiterroriste freinent les efforts entrepris par des États pour mettre en échec la menace terroriste, y compris ceux qu'ils mènent à l'intérieur de leurs frontières. Nous espérons qu'un comportement responsable de la part de tous les États et le poids de la participation du Secrétaire général de l'ONU permettront de mener à bien les travaux relatifs à ces deux projets de convention.

Neutraliser la menace du terrorisme exige une démarche globale, rejetant l'unilatéralisme et adhérant scrupuleusement au droit international. Cette nécessité s'applique en particulier à l'usage de la force. Dans la lutte contre le terrorisme, il faut éviter de faire deux poids deux mesures, et de prendre des dispositions

unilatérales pour recourir à la force, ce qui risque de porter atteinte à la cohésion de la coalition contre le terrorisme et de déstabiliser la situation régionale et mondiale.

Nous attachons une grande importance aux travaux du Comité du Conseil de sécurité contre le terrorisme, qui doivent conserver leur rythme soutenu. Le Comité devrait non seulement collaborer avec les États afin qu'ils améliorent leur législation antiterroriste mais aussi suivre l'application de cette législation en fonction des besoins du moment. Il ne faut pas laisser les terroristes et leurs complices exploiter les failles de la législation existantes pour se soustraire à leurs responsabilités. Le cas échéant, le Comité devrait appeler l'attention du Conseil de sécurité sur les points faibles du fonctionnement du dispositif national de lutte antiterroriste afin que des mesures puissent être prises pour redresser la situation.

Le mécanisme de coordination institué par le Comité pour dispenser conseils et assistance technique aux États qui en font la demande afin d'assurer l'application complète des mesures de lutte antiterroriste prévues par la résolution 1373 (2001) a un rôle important à jouer pour ce qui est de l'application pratique.

La Fédération de Russie a présenté au Comité des propositions spécifiques au sujet des formes d'assistance technique qu'elle est prête à fournir à des pays tiers afin qu'ils puissent améliorer leurs possibilités de lutte antiterroriste. Elle demande aux autres États qui disposent des ressources nécessaires de se joindre à elle pour contribuer concrètement aux efforts dans ce domaine.

Il faudrait intensifier la coopération entre le Comité et les organisations internationales et régionales, aux fins essentiellement d'élargir le fondement juridique international de la lutte antiterroriste, d'améliorer l'échange d'informations et d'appliquer de façon complémentaire et coordonnée la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. La Fédération de Russie soutient activement l'action du Comité dans ce sens, notamment grâce à l'établissement de liens de travail entre le Comité et les structures antiterroristes de la Communauté d'États indépendants et de l'Organisation de coopération de Shanghai. La réunion du Comité avec les organisations régionales et sous-régionales qui est prévue pour le 7 mars 2003 constituera une étape importante en la matière.

Le moment est venu de tenir et de favoriser des échanges périodiques d'informations entre le Comité et le Comité des sanctions contre les Taliban, Al-Qaida et les personnes et organisations associées, créé par les résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002) du Conseil de sécurité. Cette coopération est également utile pour l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité sur la lutte contre le terrorisme. Une autre question connexe est celle de l'élargissement du mandat du Groupe de suivi créé en application de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité.

L'intensification de la lutte de la communauté internationale contre le terrorisme soulève toute une série de questions touchant la protection des droits de l'homme dans un environnement nouveau. En abordant les questions relatives aux droits de l'homme dans le cadre de la lutte antiterroriste, il est de la plus haute importance d'agir conformément aux normes juridiques internationales généralement admises et à la nécessité de protéger les droits de l'homme, en particulier le droit à la vie, contre les actes terroristes.

Cette démarche constituait la base de l'initiative avancée par la Russie à la cinquante-septième session de l'Assemblée générale concernant la mise en place

d'un instrument effectif pour protéger les droits de l'homme contre le terrorisme. Nous demandons aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies de poursuivre, dans le cadre de la cinquante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme, la négociation active d'un projet de code, en tenant compte des éléments clefs d'un tel instrument qui ont été distribués par la Fédération de Russie, ainsi que des dispositions de la résolution relative aux droits de l'homme et au terrorisme adoptée par l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session. Dans ce contexte, priorité doit être donnée au renforcement du principe universel de reconnaître et d'assurer le droit de tout individu, où qu'il se trouve et quelle que soit sa nationalité, d'être protégé contre le terrorisme.

Le succès des mesures antiterroristes dépend beaucoup de la coordination effective des efforts déployés par la communauté internationale pour réprimer les différentes formes de soutien au terrorisme, en particulier son financement. Dans cette perspective, il est particulièrement impératif que tous les États appliquent intégralement la Convention internationale de 1999 pour la répression du financement du terrorisme, que la Fédération de Russie a ratifiée en 2002, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Compte tenu du caractère mondial de la menace que représente le volume croissant du trafic illicite de drogues en provenance de l'Afghanistan et du fait que ce trafic est directement lié au soutien du terrorisme international, il faut redoubler d'efforts pour mettre en oeuvre une riposte de la communauté internationale, en mettant à profit les possibilités qu'offre l'ONU. La Fédération de Russie préconise une intensification de la coopération avec les mécanismes des Nations Unies pour la lutte antiterroriste, et notamment l'étude des nouvelles possibilités qui sont offertes maintenant que la Fédération de Russie est devenue donateur au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues.

Il faut prendre une série de mesures pour lutter contre la menace que fait peser la drogue en provenance de l'Afghanistan, notamment prévoir de nouvelles initiatives tendant à créer des « zones de sécurité » antidroque autour de ce pays, particulièrement aux frontières tadjike et russe, ou à les renforcer.

Étant donné les liens qui existent entre le terrorisme international et la criminalité transnationale organisée, les conflits régionaux, la pauvreté et le développement non durable, on ne pourra venir à bout de ces menaces qu'avec une réponse globale et cohérente, dans laquelle l'Organisation des Nations Unies jouera un rôle de premier plan.

L'adoption par consensus de la résolution 57/145 de l'Assemblée générale (« Réponses aux menaces et aux défis mondiaux »), en date du 16 décembre 2002, qui avait été proposée par la Fédération de Russie, réaffirme la reconnaissance par la communauté internationale de la nécessité d'adopter une démarche globale afin de faire face au problème. Les mesures antiterroristes adoptées par la communauté internationale aux échelons national et régional conformément aux initiatives pertinentes de l'Organisation des Nations Unies jetteront les fondements d'un système global pour faire face aux nouveaux défis et à de nouvelles menaces sous l'égide des Nations Unies.

Nous partons de l'idée que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies participent activement et sincèrement à l'application de la résolution 57/145 de l'Assemblée générale et soumettent leurs propositions concernant la création de

ce système global au Secrétaire général. La Fédération de Russie apporte également sa contribution à cet effort.

Le résumé que doit faire le Secrétaire général des contributions des États et des propositions des organes et organismes des Nations Unies pour l'application de la résolution 57/145 de l'Assemblée générale aura un intérêt particulier pour le rapport qu'il présentera à l'Assemblée générale à sa cinquante-huitième session. L'examen de la question par l'Assemblée générale devrait dynamiser sensiblement la mise en place d'un système global effectif pour faire face aux nouvelles menaces et aux nouveaux défis, dans l'intérêt de tous les membres de la communauté internationale.

---